



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral du **- 7 JUIL. 2015**
complétant les arrêtés préfectoraux des 28 mars 2003 et 24 février 2005,
relatifs à l'exploitation par M. Bruno DESJARS d'un élevage avicole et bovin
aux lieux-dits « Le Cosquer » à SCRIGNAC et « Le Mezec Huella » à POULLAOUEN

N° 48-2015/AE

**Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 41-2003/A du 28 mars 2003 complété par l'arrêté préfectoral n° 233-2011/AE du 18 août 2011 autorisant M. Bruno DESJARS (*siège social* : « Le Cosquer » à SCRIGNAC) à exploiter un élevage avicole et un atelier de bovins à l'engrais au lieu-dit « Le Cosquer » à SCRIGNAC ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 56-2005/AE du 24 février 2005 autorisant Mme Yvette BARAZER à exploiter un élevage avicole au lieu-dit « Le Mezec Huella » à POULLAOUEN ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant n° 29227175/06CE du 12 mars 2007 délivré à M. Bruno DESJARS pour la reprise, depuis le 1^{er} juillet 2005, de l'élevage susvisé ;

VU l'acte modificatif du 17/12/2010 délivré à M. Bruno DESJARS pour l'actualisation du plan d'épandage et la notification de la détention d'un cheptel de 49 bovins à l'engrais au lieu-dit « Le Mezec Huella » à POULLAOUEN ;

VU la demande formulée le 13 août 2014 par M. Bruno DESJARS (*siège social* : « Le Cosquer » à SCRIGNAC) en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la modification des effectifs des volailles de chair et de bovins à l'engrais de son élevage avicole et bovin exploité aux lieux-dits « Le Cosquer » à SCRIGNAC et « Le Mezec Huella » à POULLAOUEN ;

VU l'avenant déposé le 13 mars 2015;

VU les avis émis par :

- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, les 18 septembre 2014 et 23 mars 2015
- M. le directeur de la délégation territoriale des Côtes d'Armor de l'agence régionale de santé, le 12 mars 2015

VU le rapport n° 201502610 du 04 mai 2015, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 mai 2015 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2003 et de l'arrêté préfectoral du 24 février 2005 susvisés, est modifié comme suit :

Article 1.1 - *Exploitant titulaire de l'autorisation*

M. Bruno DESJARS (*siège social* : « Le Cosquer » à SCRIGNAC) est autorisé à exploiter un élevage avicole et bovin aux lieux-dits « Le Cosquer » à SCRIGNAC et « Le Mezec Huella » à POULLAOUEN conformément au dossier présenté et ses annexes.

L'effectif autorisé en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 1-2 suivant.

Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, D, (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2111	1	A	Elevage volailles de chair classées au titre de la rubrique 3660	<p><u>Site de « Le Cosquer » sur la commune de SCRIGNAC :</u> 40000 animaux équivalents</p> <p><u>Site de « Le Mezec Huella » sur la commune de POULLAOUEN :</u> 26500 animaux équivalents</p>	Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660
3660	a	A	Elevage intensif de volailles : a) avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	66500 volailles. présentes au maximum	plus de 40000 emplacements pour les volailles
2101	1c	D	Bovins à l'engrais	<p>200 bovins à l'engrais répartis comme suit :</p> <p><u>Site de Le « Cosquer » sur la commune de SCRIGNAC :</u> 100 bovins à l'engrais</p> <p><u>Site de « Le Mezec Huella » sur la commune de POULLAOUEN :</u> 100 bovins à l'engrais</p>	de 50 à 200 animaux

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature de par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.3 - Autres limites de l'autorisation :

La quantité maximale d'azote issu d'effluents générés annuellement par l'élevage de volailles est limitée à 9710 kg La surface des poulaillers est de 2256 m² utiles dont 980 m² au lieu dit « Le Mezec Huella » sur la commune de POULLAOUEN et 1376 m² au lieu dit « Le Cosquer » sur la commune de SCRIGNAC.

Article 1.4 -Autres prescriptions :

❖ **Gestion du risque érosif :**

Les mesures de préventions pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues.

❖ **Volailles :**

- ✓ Lors du transport des fumiers pailleux, prendre toutes mesures pour éviter les envois de débris, plumes, paille polluées...
- ✓ Le stockage des cadavres de volailles dans une enceinte à température négative précédant la mise à disposition à l'équarrissage.

❖ **Elevage IED/Meilleures techniques disponibles (MTD) :**

• **Déclaration des émissions polluantes :** Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, lesdites émissions générées par son élevage.

• **Réexamen des conditions d'exploitation :**

Conformément à l'article L. 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

• **Mise en œuvre des MTD**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié et rappelées ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. . Il s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspecteur des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- la consommation annuelle d'eau;
- la consommation annuelle des différentes sources d'énergie;
- la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- les déchets produits par type de déchets;

Cas des extensions : Concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

- **Energie**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquats du logement et de l'équipement.

- **❖ Incident ou accident :**

- ✓ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Article 2 : Conditions générales

L'exploitant doit respecter les prescriptions générales suivantes:

- Prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660.
- Prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014).

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°233-2011/AE du 18/08/2011 sont abrogées.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULIN, les maires de de SCRIGNAC et POUULLAOUEN, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Eric ETIENNE

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairies de SCRIGNAC ET POUULLAOUEN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- M. Bruno DESJARS –